

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° 2016 – 2109 – DDT128 du 21 septembre 2016

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval et la Ringoire (gestion volumétrique), d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs respectivement *au seuil d'alerte (DSA) sur l'Anglin aval et la Ringoire (gestion volumétrique), au seuil d'alerte renforcée (DAR) sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse et la Gartempe et au seuil de crise (DCR) sur l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)* tels que définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 visé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant les propositions transmises aux membres de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 21 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

en débit d'alerte (D.S.A.) : l'Anglin aval et la Ringoire (gestion volumétrique) ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

en débit d'alerte renforcée (D.A.R.) : l'Anglin amont, la Bouzanne, la Creuse, l'Arnon et la Gartempe ;

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 3.

en débit de crise (D.C.R.) : l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D 'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, 3 et 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT | | |
|--|---|---------------------------------------|-----------------------|
| | Débit seuil d'alerte DSA | Débit d'alerte renforcé DAR | Débit de crise DCR |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdit de 12h à 18h tous les jours | Interdit de 08h à 20 h tous les jours | Interdiction totale |
| Remplissage des plans d'eau et manœuvre de vanne | Interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre de vanne quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 8.7) | | |
| Gestion des ouvrages hydrauliques | Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Dans le souci du maintien du débit réservé, tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit. | | |
| Lavage des véhicules | Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau | | |
| Lavage de voiries et trottoirs | Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives. | | |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert | Interdiction | | |
| Arrosage des jardins familiaux potagers | Autorisé | Interdit de 12h à 18 h | Interdit de 08h à 20h |
| Remplissage des piscines privées | Interdiction sauf pour chantier en cours | | |

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT | | |
|--|---|---|----------|
| | DSA | DAR | DCR |
| Arrosage des golfs et des greens | Autorisé | Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain | Interdit |
| ICPE | Voir l'arrêté d'autorisation | | |
| Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire | | | |

- **Consommation pour les usages agricoles**

| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT | | | |
|---------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| | DSA | DAR | DCR | |
| Irrigation agricole | Eaux superficielles | Interdit de 12h à 18h tous les jours | Interdit de 08h à 20h tous les jours | Interdit |
| | Forages en nappes calcaires du jurassique | Autorisé | Interdit de 12h à 18h tous les jours | Interdit de 08h à 20h tous les jours. |

| | | | | |
|---|---|----------|----------|--------------------------------------|
| | Forage hors nappes du jurassique | Autorisé | Autorisé | Interdit de 12h à 18h tous les jours |
| Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Le remplissage des retenues est interdit. | | | | |

ARTICLE 4 : DEROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 24 septembre 2016 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2016. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté n° 2016-3108-DDT120 du 31 août 2016 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval et la Ringoire (gestion volumétrique), d'alerte renforcée sur l'Arnon et la Gartempe et du seuil de crise sur l'Anglin amont, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre amont et la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture et affiché en mairie

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



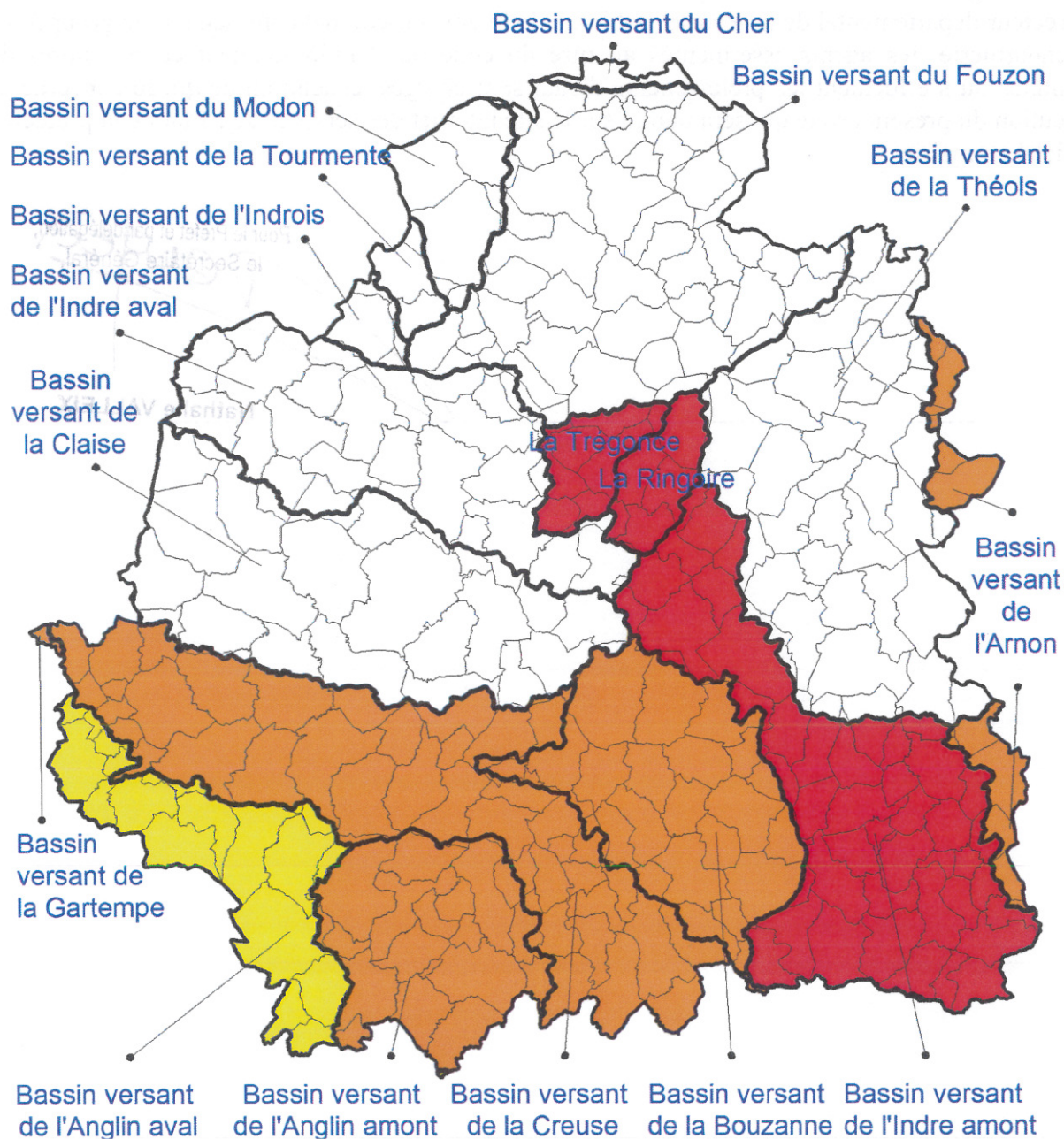
Nathalie VALLEIX

ANNEXE N° 1 : CARTES



Département de l'Indre
Bassins versants 2016
Situation du 21 septembre 2016
Hors gestion volumétrique

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 21/09/2016

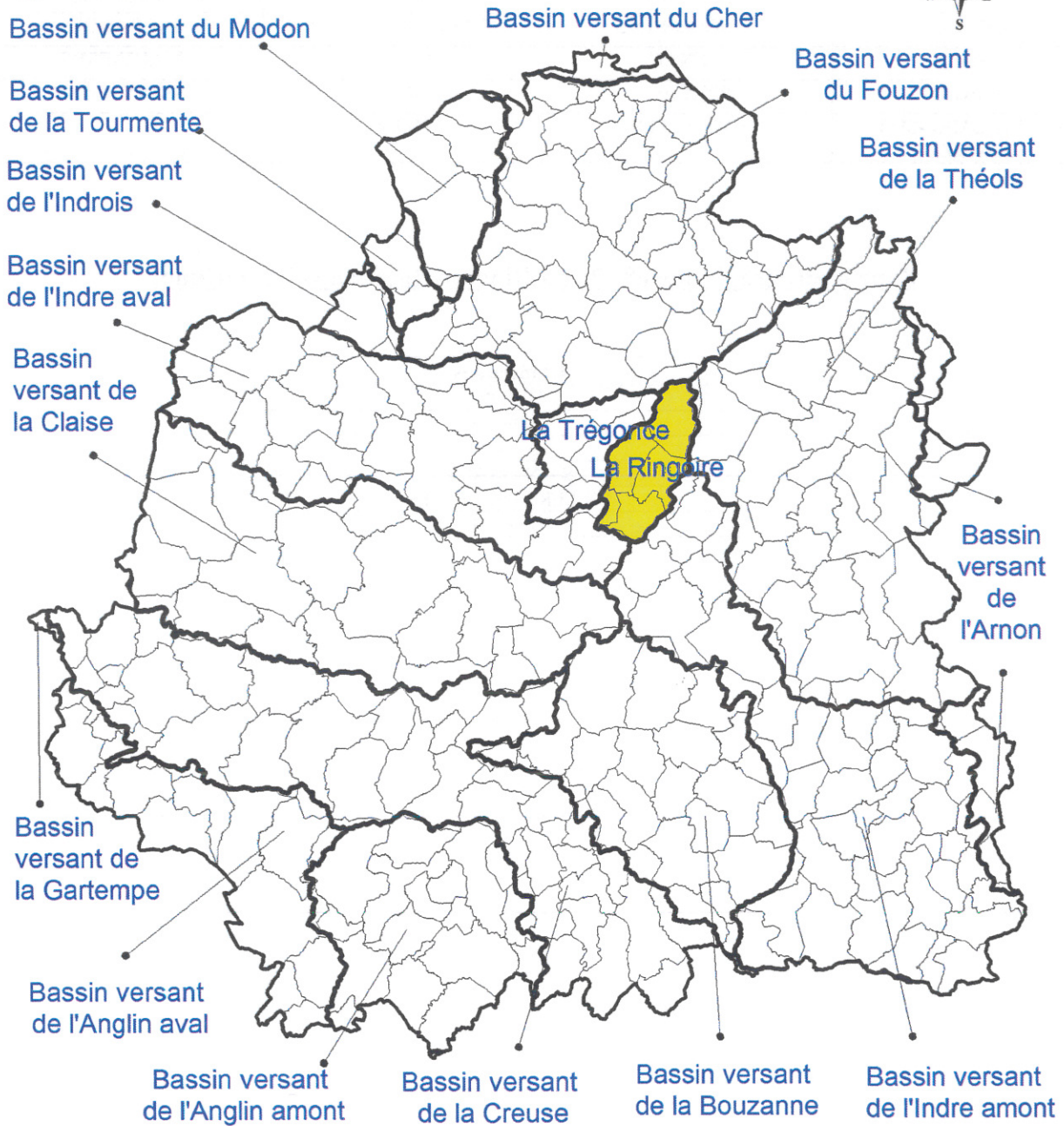
Département de l'Indre

Bassins versants 2016

Situation du 21 septembre 2016

Gestion volumétrique

- Débit seuil d'alerte (DSA)
- Débit d'alerte renforcée (DAR)
- Débit de crise (DCR)



D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 21/09/2016

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

Zone hydrographique n°2 : L'Anglin aval

| Communes | | | |
|---------------------------|-------------|--------------|-------------|
| BELABRE | BONNEUIL | CHAILLAC | CHALAIS |
| CIRON | CONCREMIERS | FONTGOMBAULT | INGRANDES |
| LE BLANC | LIGNAC | LURAIS | MAUVIERES |
| MERIGNY | PRISSAC | RUFFEC | SAINT-AIGNY |
| SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE | SAUZELLES | TILLY | |

Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (gestion volumétrique)

| Communes |
|-------------------|
| BRION |
| COINGS |
| DEOLS |
| SAINT MAUR |
| VILLERS LES ORMES |
| VINEUIL |

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

Zone hydrographique n°1 : L'Anglin amont

| Communes | | | |
|------------------------|-----------------------|--------------|--------------|
| ARGENTON-SUR-CREUSE | BAZAIGES | BEAULIEU | CELON |
| CHAILLAC | CHALAIS | CHAZELET | DUNET |
| EGUZON-CHANTOME | LA CHATRE-LANGLIN | LIGNAC | LUZERET |
| MOUHET | PARNAC | PRISSAC | ROUSSINES |
| SACIERGES-SAINT-MARTIN | SAINT-BENOIT-DU-SAULT | SAINT-CIVRAN | SAINT-GILLES |
| THENAY | VIGOUX | | |

Zone hydrographique n°13 : L'Arnon

| Communes |
|-------------------------------|
| CHOUDAY |
| ISSOUDUN |
| LA BERTHENOUX |
| LIGNEROLLES |
| MIGNY |
| NERET |
| SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE |
| SAINT-GEORGES-SUR-ARNON |
| SEGRY |
| THEVET-SAINT-JULIEN |
| URCIERS |
| VICQ-EXEMPLET |

Zone hydrographique n°3 : La Bouzanne

| Communes | | | |
|-------------------|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| AIGURANDE | ARDENTES | ARTHON | BOUESSE |
| BUXIERES-D'AILLAC | CHASSENEUIL | CHAVIN | CLUIS |
| CROZON-SUR-VAUVRE | FOUGEROLLES | GOURNAY | JEU-LES-BOIS |
| LA BUXERETTE | LE PECHEREAU | LE POINCONNET | LE PONT-CHRETIEN-CHABENET |
| LUANT | LYS SAINT GEORGES | MAILLET | MALICORNAY |
| MONTCHEVRIER | MOSNAY | MOUHERS | NEUVY-SAINT-SEPULCHRE |
| ORSENNES | POMMIERS | SAINT-DENIS-DE-JOUHET | SAINT-MARCEL |
| TENDU | TRANZAULT | VELLES | |

Zone hydrographique n°5 : La Creuse

| Communes | | | |
|-----------------------|-------------------------------|------------------|-----------------------------|
| AIGURANDE | ARGENTON-SUR-CREUSE | BADECON-LE-PIN | BARAIZE |
| BAZAIGES | BELABRE | CEAULMONT | CELON |
| CHASSENEUIL | CHAVIN | CHITRAY | CIRON |
| CLUIS | CUZION | DOUADIC | EGUZON-CHANTOME |
| FONTGOMBAULT | GARGILESSÉ-DAMPPIERRE | LE BLANC | LE MENOUX |
| LE PECHEREAU | LE PONT-CHRÉTIEN- CHABENET | LINGE | LOURDOUEIX-SAINT- MICHEL |
| LUANT | LURAI | LUREUIL | MALICORNAY |
| MIGNE | MONTCHEVRIER | NEONS-SUR-CREUSE | NEUVY-SAINT-SEPULCHRE |
| NURET-LE-FERRON | ORSENNES | OULCHES | POMMIERS |
| PÖULIGNY-SAINT-PIERRE | PREUILLY-LA-VILLE | RIVARENNES | ROSNAY |
| RUFFEC | SAINTE-AIGNY | SAINTE-GAULTIER | SAINTE-MARCEL |
| SAINTE-PLANTAIRE | SAUZELLES | TENDU | THENAY |
| TOURNON-SAINT-MARTIN | | | |

Zone hydrographique n°6 : La Gartempe

| Communes |
|------------------|
| NEONS-SUR-CREUSE |

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR
LE PLAN DE CRISE (DCR)**

Zone hydrographique n°7 : L'Indre amont

| Communes | | | |
|------------------------|-----------------------|---------------------|-------------------------|
| AIGURANDE | ARDENTES | ARTHON | BRIANTES |
| CHAMPILLET | CHASSIGNOLLES | CHATEAUROUX | COINGS |
| CREVANT | CROZON-SUR-VAUVRE | DEOLS | DIORS |
| ETRECHET | FEUSINES | FOUGEROLLES | JEU-LES-BOIS |
| LA BERTHENOUX | LA BUXERETTE | LA CHATRE | LA MOTTE-FEUILLY |
| LACS | LE MAGNY | LE POINCONNET | LIGNEROLLES |
| LOUROUER-SAINT-LAURENT | LYS-SAINT-GEORGES | MERS-SUR-INDRE | MONTGIVRAY |
| MONTIERCHAUME | MONTIPOURET | MONTLEVICQ | NERET |
| NOHANT-VIC | PERASSAY | POULIGNY-NOTRE-DAME | POULIGNY-SAINT-MARTIN |
| SAINT-CHARTIER | SAINT-DENIS-DE-JOUHET | SAINT MAUR | SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE |
| SARZAY | SAZERAY | THEVET-SAINT-JULIEN | TRANZAULT |
| URCIERS | VERNEUIL-SUR-IGNERAIE | VICQ-EXEMPLET | VIGOULANT |
| VIJON | | | |

Zone hydrographique n° 12: La Ringoire (hors gestion volumétrique)

| Communes |
|-------------------|
| BRION |
| COINGS |
| DEOLS |
| SAINT MAUR |
| VILLERS LES ORMES |
| VINEUIL |

Zone hydrographique n°11 : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

| Communes |
|---------------------|
| BRION |
| CHEZELLES |
| FRANCILLON |
| LEVROUX |
| NIHERNE |
| SAINT-LACTENCIN |
| VILLEDIEU-SUR-INDRE |
| VILLEGONGIS |
| VILLERS-LES-ORMES |
| VINEUI |

